

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Oise

Compiègne 2

6 Rue du Bois

60350 SAINT ETIENNE ROILAYE

Mairie de SAINT ETIENNE ROILAYE

Tél/Rép. : 03.44.85.86.44

E-mail : mairie-roilaye@orange.fr

Site : saint-etienne-roilaye.net

ARRÊTÉ PERMANENT PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Le Maire de la Commune de SAINT-ETIENNE-ROILAYE,

Vu les articles L 2212-1 et 2 et L 2122-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordures de voies communale, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye.

Article 2 : L'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux

Ces règles sont applicables pour les trottoirs, caniveaux et regards d'évacuation des eaux pluviales, sur toute la longueur au droit de la façade ou clôture des riverains et, en l'absence de trottoir, entre la limite de propriété et la chaussée.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de s'assurer du bon état de propreté des trottoirs au droit de leur propriété. Ils doivent autant que besoin procéder à leur nettoyage par balayage, désherbage ou démoussage.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, étant rappelé que le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les résidus issus du nettoyage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

L'entretien des caniveaux est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués de façon à garantir un écoulement libre des eaux pluviales.

Durant la saison hivernale, les propriétaires ou locataires sont tenus d'évacuer la neige au droit de leur propriété, en dégageant autant que possible les trottoirs jusqu'aux caniveaux. En cas de verglas, ils doivent procéder au salage ou sablage devant leurs habitations.

Article 3 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, du locataire ou du fautif identifié, pourra être engagée.

Article 4 – Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Etienne-Roilaye,
Le 17 avril 2025

Le Maire,
Eric BEGUIN

